



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du jeudi 11 avril 2019 à 19 h

Salle de la Saline – Sultz-sous-Forêts

Présents :

M. Paul ADAM, M. Jean-Claude BALL, M. André BURG, M. Patrick DENNI, M. Jean DILLINGER, Mme Isabelle DOLLINGER, M. Jean-Denis ENDERLIN, M. André ERBS, M. Alain FUCHS, M. Daniel GAUPP, M. Dominique GERLING, M. Rémy GOTTRI, M. René GRAD, M. Jean-Marie HAAS, M. Joël HERTZOG, M. Patrice HILT, M. Fernand FEIG, M. Denis ISEL, M. Michel LOM, M. Pierre MAMMOSSER, Mme Christiane MUCKENSTURM, M. Jean MULLER, M. Jean-Lucien NETZER, M. Claude RAU, M. Denis RIEDINGER, M. Etienne ROECKEL, Mme Marie-Louise ROTH, M. Serge SCHAFF, M. Christophe SCHARREBERGER, M. Robert STAUDENMAIER, M. François STIEGLER, M. Serge STRAPPAZON, M. Jean-Claude STREBLER, M. Claude STURNI, M. Jean-Marc SUSS, Mme Coralie TIJOU, M. Jean-Max TYBURN, M. Claude URBAN, Mme Michèle VOLTZ, M. Bertrand WAHL, M. Pierrot WINKEL.

Absents excusés :

M. Raymond GRESS (pouvoir à M. Jean-Lucien NETZER), Mme Stéphanie KOCHERT, M. Christian GLIECH (pouvoir donné à M. LOM), M. Pierre GROSS, Mme Anne GUILLIER (pouvoir donné à M. Fernand FEIG), Mme Pascale LUDWIG, M. Claude KERN, Mme Dorothee KRIEGER, M. Marc MOSER, Mme Chantal MULLER, M. Patrick SCHOTT (pouvoir donné à M. Paul ADAM), M. Philippe SPECHT (pouvoir à M. Robert STAUDENMAIER), M. Laurent SUTTER, M. Etienne VOLLMAR (pouvoir à M. Jean-Lucien NETZER), M. Hubert WALTER, M. Damien WINLING, M. Etienne WOLF.

La majorité des membres élus par les collectivités publiques membres du syndicat mixte assistant à la séance, le comité syndical peut délibérer valablement.

L'ordre du jour comporte 8 points dont 19 donnent lieu à délibération du comité syndical :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Adoption du PV du comité syndical du 17 janvier 2019
3. Prescription de l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial du PETR de l'Alsace du Nord et définition des modalités de concertation et de communication
4. Mission d'accompagnement des rénovations énergétiques : OKTAVE
5. Budget primitif 2019 – décision modificative n° 1
6. Accompagnement de la Chambre d'Agriculture d'Alsace pour la révision du SCoT et l'élaboration du PCAET
7. Protection sociale complémentaire – Risques santé et prévoyance
8. Informations diverses



Séance du jeudi 11 avril 2019 à 19 heures

Salle de la Saline – Sultz-sous-Forêts

Délibération CS n°2019-II-03 : PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL DU PETR DE L'ALSACE DU NORD ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION ET DE COMMUNICATION

Rapport présenté par André ERBS, Vice-Président.

I. Les éléments de contexte

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 renforce le rôle des intercommunalités dans la lutte contre le réchauffement climatique, la maîtrise de la consommation énergétique, le développement des énergies renouvelables et la qualité de l'air, à travers l'élaboration des plans climats-air-énergie territoriaux. Un PCAET doit désormais être élaboré par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

De plus, l'article L. 229-26 du code de l'environnement issu de la présente loi dispose que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) dès-lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent la compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement chargé du SCoT.

Une démarche climat-énergie volontaire était animée par le pays de l'Alsace du Nord depuis 2009. Les six intercommunalités composant le PETR de l'Alsace du Nord, créé au 1^{er} janvier 2019, ont confié la compétence élaboration du PCAET au PETR de l'Alsace du Nord, compétence qui figure expressément dans ses statuts.

Aussi, conformément à l'article R. 229-53 du code de l'environnement, modifié par le décret du 28 juin 2016, une délibération de prescription du PCAET doit-elle être prise par le PETR. Elle doit reprendre les modalités d'élaboration, de concertation et les différentes étapes de la procédure.

II. Le projet de PCAET

Le PCAET constitue le document-cadre de la politique énergétique et climatique du territoire. A la fois stratégique et opérationnel, il doit être élaboré en concertation avec les acteurs du territoire, selon une procédure et un contenu définis réglementairement. Il fait l'objet d'un rapport intermédiaire 3 ans après son adoption et doit être révisé tous les 6 ans.



Séance du jeudi 11 avril 2019 à 19 heures

Salle de la Saline – Sultz-sous-Forêts

Délibération CS n°2019-II-03 : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DU PETR DE L'ALSACE DU NORD ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION ET DE COMMUNICATION (SUITE)

Son contenu :

- Un diagnostic territorialisé portant sur 8 secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie et branche énergie). Il porte sur l'état et les capacités d'évolution :
 - des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques
 - de la séquestration nette du dioxyde de carbone
 - de la consommations et des réseaux d'énergie
 - de la production d'énergies renouvelables
 - de l'état initial de l'environnement
 - de la vulnérabilité du territoire au changement climatique
- Une stratégie qui identifie les objectifs stratégiques et opérationnels du territoire et les conséquences en matière socio-économique, prenant en compte le coût de l'action et de l'inaction ;
- Un plan d'actions qui définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socio-économiques. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées ;
- Une évaluation environnementale stratégique ;
- Un dispositif de suivi-évaluation.

III. Modalités d'élaboration, de concertation et d'information

Eléments de procédure

Aux termes de l'article R. 229-53 du code de l'environnement, l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation. Il informe de ces modalités le préfet, le préfet de région, le président du conseil départemental et le président du conseil régional. Il en informe également les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article [L. 2224-31](#) du code général des collectivités territoriales présentes sur son territoire, le président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale le cas échéant, les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire, ainsi que les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire. Le projet de PCAET est soumis :

- à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale ;



Séance du jeudi 11 avril 2019 à 19 heures

Salle de la Saline – Sultz-sous-Forêts

Délibération CS n°2019-II-03 :PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DU PETR DE L'ALSACE DU NORD ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION ET DE COMMUNICATION (SUITE)

- à la consultation du public qui doit s'effectuer par voie électronique pendant à minima 30 jours, selon les modalités de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- à une consultation transfrontalière lorsque le PCAET est susceptible d'avoir des incidences notables sur le territoire d'un autre Etat-membre.
- pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés par écrit dans un délai de deux mois (article R. 229-54 du code de l'environnement).

Le projet modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (article 229-55 du code de l'environnement).

Lorsqu'il a été adopté, le plan est mis à disposition du public et déposé sur une plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : www.territoires-climat.ademe.fr

L'élaboration du PCAET de l'Alsace du Nord

Le PCAET est élaboré concomitamment avec la révision du SCoT de l'Alsace du Nord par l'accompagnement de l'agence d'urbanisme de Strasbourg (ADEUS) et sous la responsabilité d'un chef de projet.

Sa gouvernance sera articulée autour d'une commission climat composée d'élus et techniciens référents PCAET de chaque EPCI, de représentants du conseil de développement territorial du PETR de l'Alsace du Nord et de partenaires thématiques locaux. La commission climat propose les orientations, valide l'opérationnel et assure le suivi de la démarche.

Le comité syndical du PETR valide les grandes étapes du PCAET (gouvernance, stratégie, plan d'actions) et délègue au bureau syndical les décisions opérationnelles du déroulement de la démarche proposées par la commission climat.

Ses modalités de concertation et d'information

L'élaboration du PCAET de l'Alsace du Nord sera menée en concertation avec les collectivités locales et les acteurs socio-économiques du territoire. Chaque EPCI organisera et animera une gouvernance climat à son échelle. Les habitants seront associés à la phase de construction du plan d'actions.



Séance du jeudi 11 avril 2019 à 19 heures

Salle de la Saline – Sultz-sous-Forêts

Délibération CS n°2019-II-03 : PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL DU PETR DE L'ALSACE DU NORD ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION ET DE COMMUNICATION (SUITE)

Il convient ainsi :

- de transmettre la présente délibération prescrivant l'élaboration du PCAET de l'Alsace du Nord et définissant les modalités de concertation aux instances prescrites par la loi ;
- d'assurer une concertation permanente avec la mise en ligne des travaux du PCAET sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord www.alsacedunord.fr et une adresse E-mail dédiée au PCAET ;
- d'organiser des ateliers de travail sur les thématiques du PCAET ouverts aux acteurs du territoire ;
- de mettre en place des actions de sensibilisation-concertation vers le public et, le cas échéant, des réunions publiques mutualisées avec la révision du SCoT de l'Alsace du Nord ;
- de mettre le projet de PCAET à la consultation du public, pendant un mois, sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord ;
- de transmettre, pour consultation, le projet de PCAET aux instances de SCoT voisins du PETR de l'Alsace du Nord ainsi qu'à leur équivalent du Land allemand Rheinland-Pfalz ;
- de mettre le PCAET approuvé à la disposition du public sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord.

DECISION

Vu la loi n°2015-992 du 17 août relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 224-34 ;

Vu l'article L. 229-26 du code de l'environnement qui dispose que le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès-lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article R. 229-53 du code de l'environnement modifié par le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 ;

Vu l'article R. 229-52 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 04 août 2016 ;



Séance du jeudi 11 avril 2019 à 19 heures

Salle de la Saline – Sultz-sous-Forêts

Délibération CS n°2019-II-03 : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL DU PETR DE L'ALSACE DU NORD ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION ET DE COMMUNICATION (SUITE)

Vu les articles L. 122 et R. 122 modifiés par l'ordonnance du 03 août 2016 et le décret du 11 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 2018 portant transformation du syndicat mixte du SCoTAN en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, notamment sa compétence en matière d'élaboration du PCAET sur l'ensemble de son territoire ;

LE COMITE SYNDICAL,

Sur la proposition du Président,

PRESCRIT l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord ;

DEFINIT telles que présentées dans le rapport ci-avant, les modalités d'élaboration et de concertation ;

AUTORISE le président à signer tout acte, convention, contrat ou avenant qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PCAET, ainsi que les mesures de concertation et de communication définies à l'article R. 229-53 du code de l'environnement.

Affiché au siège syndical le 18/04/19

Pour ampliation,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Claude STURNI